

# ARCHIVIO GIURIDICO SASSARESE

L'autodeterminazione del minore nella  
contemporaneità

Tomo I

a cura di Maria Teresa Nurra e Margot Musson

Emanuela Andreola, Nadia Beddiar, Pierre Bordais,  
Laura Buffoni, Claudio Colombo,  
Maria Alessandra Iannicelli, Guillaume Kessler,  
Piergiuseppe Lai, Arturo Maniaci,  
Julie Mattiussi, Patrizio Messina,  
Claudia Milli, Federica Rasso,  
Enzo Vullo.

XXIX

2024-1

Gennaio - Giugno

INSCHIBOLETH



# ARCHIVIO GIURIDICO SASSARESE

RIVISTA INTERNAZIONALE DI DIRITTO PRIVATO ANTICO E CONTEMPORANEO

*Direttore scientifico*

Giovanni Maria UDA (Università di Sassari)

*Co-Direttore scientifico*

Rosanna ORTU (Università di Sassari)

*Comitato di direzione*

Francesco CAPRIGLIONE (Università LUISS “Guido Carli” – Università telematica G. Marconi); Claudio COLOMBO (Università di Sassari); José Ramón DE VERDA Y BEAMONTE (Università di Valencia); Andrea DI PORTO (Sapienza Università di Roma); Catherine GINESTET (Università di Tolosa); Mauro GRONDONA (Università di Genova); Gabor HAMZA (Univ. Eötvös Loránd Budapest); Alessandro HIRATA (Università di San Paolo “USP”); Valerio LEMMA (Università di Roma G. Marconi); Agustin LUNA SERRANO (Università Ramon Llul Barcelona); Salvatore PATTI (Sapienza Università di Roma); Mirella PELLEGRINI (Università LUISS “Guido Carli”); Diego ROSSANO (Università di Napoli “Parthenope”); Illa SABBATELLI (Università Telematica San Raffaele Roma); Andrea SACCO GINEVRI (Università telematica internazionale Uninettuno); Christoph SCHMID (Università di Brema); Marco SEPE (Università di Roma Unitelma Sapienza); Vincenzo TROIANO (Università di Perugia); Alberto URBANI (Università di Venezia Ca’ Foscari)

*Comitato di redazione*

Davide ACHILLE (Università del Piemonte Orientale); Carlo ATTANASIO (Università di Sassari); Claudia BENANTI (Università di Catania); Tania BORTOLU (Università di Sassari); Gianluca DE DONNO (Università di Sassari); Dario FARACE (Università di Roma “Tor Vergata”); Massimo FOGLIA (Università di Bergamo); Stefania FUSCO (Università di Sassari); Lorenzo GAGLIARDI (Università statale di Milano); Domenico GIURATO (Università di

Sassari); Daniele IMBRUGLIA (Sapienza Università di Roma); Arturo MANIACI (Università statale di Milano); Raimondo MOTRONI (Università di Sassari); Luigi NONNE (Università di Sassari); Maria Teresa NURRA (Università di Sassari); Laurent POSOCCO (Università di Tolosa); Federico PROCCHI (Università di Pisa); Giuseppe Werther ROMAGNO (Università di Sassari); Maria Gabriella STANZIONE (Università di Salerno) Fabio TORIELLO (Università di Sassari); Maria Manuel VELOSO GOMES (Università di Coimbra)

#### *Comitato dei revisori*

Luigi GAROFALO (Presidente – Università di Padova)

Emanuela ANDREOLA (Università Telematica UniCusano); Marco AZZALINI (Università di Bergamo); Federico AZZARRI (Università di Pisa); Angelo BARBA (Università di Siena); Vincenzo BARBA (Sapienza Università di Roma); Maria Vittoria BRAMANTE (Università Telematica Pegaso); Pierangelo BUONGIORNO (Università di Münster); Fausto CAGGIA (Università “Kore” di Enna); Ilaria Amelia CAGGIANO (Università “Suor Orsola Benincasa” di Napoli); Maria Luisa CHIARELLA (Università di Catanzaro); Alberto Giulio CIANCI (Università di Perugia); Maria Rosa CIMMA (Università di Sassari); Laura D’AMATI (Università di Foggia); Iole FARGNOLI (Università statale di Milano); Sara CORRÊA FATTORI (Università di Araraquara “UniAra”); Maurilio FELICI (Università LUMSA di Palermo); Emanuela FUSCO (Università della Campania “Luigi Vanvitelli”); Lucilla GATT (Università “Suor Orsola Benincasa” di Napoli); Andrea GENOVESE (Università “La Tuscia” di Viterbo); Fulvio GIGLIOTTI (Università di Catanzaro); Claudia IRTI (Università di Venezia Ca’ Foscari); Umberto IZZO (Università di Trento); David KREMER (Université Paris Descartes); Paola LAMBRINI (Università di Padova); Lorenzo MEZZASOMA (Università di Perugia); Massimo MIGLIETTA (Università di Trento); Eleonora NICOSIA (Università di Catania); Francesco Paolo PATTI (Università “Luigi Bocconi” di Milano); Aldo PETRUCCI (Università di Pisa); Guido PFEIFER (Università Goethe di Frankfurt am Main); Fabrizio PIRAINO (Università di Palermo); Johannes PLATSCHEK (Università di München “LMU”); Roberto PUCCELLA (Università di Bergamo); Francesca REDUZZI MEROLA (Università di Napoli “Federico II”); Nicola RIZZO (Università di Pavia); Giacomo ROJAS ELGUETA (Università di Roma Tre); Anna Maria SALOMONE (Università di Napoli “Federico II”); Gianni SANTUCCI (Università di Bologna); Roberto SCEVOLA (Università di Padova); Roberto SENIGAGLIA (Università di Venezia Ca’ Foscari); Eduardo Cesar SILVEIRA VITA MARCHI (Università di San Paolo “USP”); Laura TAFARO (Università di Bari “Aldo Moro”); Elena TASSI (Sapienza Università di Roma); Mario VARVARO (Università di Palermo); Paola ZILIO (Università di Udine)

#### *Segreteria di redazione*

Roberta BENDINELLI; Lorenzo BOTTA; Federica CHIRONI; Giovanni GANDINO; Roberta GUAINELLA; Maria Cristina IDINI; Pietro LIBECCIO; Claudia MARASCO; Salvatore MISTRETTA; Enrico NIEDDU; Anna Maria PANCALLO; Edoardo PINNA; Pietro Giovanni Antonio SANTORU; Laudevino Bento DOS SANTOS NETO DA SILVEIRA

Volume finanziato nell'ambito del "Secondo bando mobilità giovani ricercatori"  
dalla Regione Autonoma della Sardegna (Legge regionale 7 agosto 2007, n. 7  
"Promozione della Ricerca Scientifica e dell'Innovazione Tecnologica in Sardegna")

*Tutti i contributi in materia di autodeterminazione del minore rientrano nel progetto di cui è responsabile scientifica la Dottoressa Maria Teresa Nurra, finanziato nell'ambito del "Secondo bando mobilità giovani ricercatori" dalla Regione Autonoma della Sardegna (Legge regionale 7 agosto 2007, n. 7 "Promozione della Ricerca Scientifica e dell'Innovazione Tecnologica in Sardegna") e sono stati sottoposti a valutazione da parte del Comitato di Direzione della Rivista. Si pubblica nel fascicolo n. 1 della Rivista la prima parte della ricerca. I contributi successivi sono destinati alla pubblicazione sul fascicolo n. 2.*

Rivista on line open access. Indirizzo web: [www.archiviogiuridicosassarese.org](http://www.archiviogiuridicosassarese.org).

Registrazione: Tribunale di Sassari n° 11 del 26/01/1974.

*Prima serie:* Archivio Storico Sardo di Sassari, pubblicata in formato cartaceo dal 1975 al 1992.  
*Seconda serie:* Archivio Storico e Giuridico Sardo di Sassari, pubblicata in formato cartaceo dal 1994 al 1998 e in formato digitale dal 1999 al 2019 (ISSN print: 2240-4856; ISSN on line: 2240-4864). Periodicità: semestrale.

*Serie attuale:* Archivio Giuridico Sassarese.

ISSN print: 2785-034X

ISSN on line: 2785-0803

ISBN print: 978-88-5529-575-8

© 2024, Associazione Giuridica Sassarese.

Editore: Inschibboleth edizioni – via G. Macchi, 94, 00133, Roma – Italia, email: [info@inschibbolethedizioni.com](mailto:info@inschibbolethedizioni.com). Direttore responsabile: Emiliano Tolu. Proprietario della pubblicazione: Associazione Giuridica Sassarese, email: [rivista@archiviogiuridicosassarese.org](mailto:rivista@archiviogiuridicosassarese.org). Sede della pubblicazione: Sassari, Associazione Giuridica Sassarese, c/o Studio Legale Berlinguer, via Cavour 88, 07100 Sassari, SS.

Fascicolo n. 1/2024, gennaio-giugno, pubblicato online il 30 settembre 2024.



## INDICE

*L'autodeterminazione del minore nella contemporaneità*

Tomo I

a cura di

Maria Teresa Nurra e Margot Musson

EMANUELA ANDREOLA, <i>L'attività negoziale on line del minore</i>	p. 11
NADIA BEDDIAR, <i>L'adhésion du mineur délinquant à la relation éducative</i>	p. 27
PIERRE BORDAIS, <i>L'autodétermination numérique du mineur : le délicat équilibre entre liberté et protection</i>	p. 41
LAURA BUFFONI, <i>Il minore nella Costituzione, ovvero per una lettura minore della Costituzione</i>	p. 61
CLAUDIO COLOMBO, <i>Riflessioni sull'art. 1426 c.c. e sulla responsabilità precontrattuale del soggetto minore di età</i>	p. 93
MARIA ALESSANDRA IANNICELLI, <i>L'ascolto del minore tra autodeterminazione ed esigenze di tutela del suo migliore interesse</i>	p. 111
GUILLAUME KESSLER, <i>Autodétermination du mineur et transition de genre: réflexions comparatives</i>	p. 129
PIERGIUSEPPE LAI, <i>Ordini di protezione e tutela del minore dopo la riforma Cartabia del processo civile</i>	p. 149
ARTURO MANIACI, <i>L'ascolto del minore d'età nei processi della crisi genitoriale (dopo la c.d. Riforma Cartabia)</i>	p. 167
JULIE MATTIUSI, <i>La détermination de l'apparence physique des mineurs</i>	p. 181

FEDERICA RASSU, *L'affermazione dello status fondamentale di cittadino europeo del minore nella giurisprudenza della Corte di giustizia* p. 199

ENZO VULLO, *Note in tema di ascolto del minore nel processo civile ai sensi dell'art. 473 bis. 4 c.p.c.* p. 213

PATRIZIO MESSINA - CLAUDIA MILLI, *La cartolarizzazione a valenza sociale quale strumento di finanza alternativa. Riflessioni a margine del Disegno di Legge n. 669/2024* p. 227

# L'adhésion du mineur délinquant à la relation éducative

Nadia Beddiar

*Résumé* : 1. L'adhésion à la relation éducative comme expression d'une autodétermination favorable au mineur. – 1.1. Le principe d'une éducation sous contrainte. – 1.2. L'adhésion du mineur, condition indispensable à la relation éducative. – 2. La participation du mineur délinquant comme reconnaissance de son auto-détermination. – 2.1. La souplesse des modes d'organisation pour encourager la participation des mineurs. – 2.2. L'intérêt du questionnaire de satisfaction. – 2.3. La place des représentants légaux du mineur.

Il peut sembler surprenant, voire incongru, de penser l'auto-détermination du mineur quand celui-ci est impliqué dans une procédure pénale en qualité d'auteur d'infraction.

La justice pénale, comme idée qu'une peine juste permet au criminel de se reconstruire<sup>1</sup>, ainsi que la contrainte émanant de toute peine peuvent amener l'observateur à considérer, dans un premier temps, la position de soumission et de passivité du délinquant, forcé de vivre une situation colorée par un contrôle et une répression plus ou moins exacerbés.

Pourtant, cette première impression est à nuancer. Si la justice pénale n'est effectivement pas synonyme de quiétude et de gaieté pour la victime et l'auteur, il n'en demeure pas moins que l'organisation de la justice juvénile en France est pensée pour réserver un rôle actif et déterminant au mineur dans le sens qu'il souhaite donner à sa trajectoire de vie.

Le droit pénal des mineurs s'est véritablement spécialisé en France à partir de 1945. Cette année est marquée par la publication de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et la création d'une nouvelle administration publique chargée de rééduquer les mineurs délinquants, l'Éducation surveillée.

Au cours de l'histoire contemporaine, l'Éducation surveillée est devenue la Protection judiciaire de la Jeunesse, en 1990, pour répondre à de nouveaux enjeux de modernisation institutionnelle et la célèbre ordonnance du 2 février 1945 a été récemment remplacée, en septembre 2021, par le premier code de

<sup>1</sup> A. GARAPON et al., *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Odile Jacob, 2001, p. 332.

la justice pénale des mineurs (CJPM). Ces changements notables perpétuent toujours la philosophie originelle portée par l'ordonnance de 1945 à savoir une spécialisation des juridictions, une atténuation de la responsabilité pénale des mineurs et la primauté de l'action éducative sur la réponse punitive<sup>2</sup>. Ces principes s'articulent en particulier autour de la figure du juge des enfants et celle de l'éducateur de la PJJ. Bien qu'ils aient été malmenés par certaines lois sécuritaires, ils demeurent l'expression de l'espoir d'une réinsertion et d'un développement favorable du mineur, en vue de devenir un adulte responsable et intégré. D'ailleurs, l'article préliminaire du CJPM souligne bien l'objectif de la justice juvénile : la recherche du relèvement éducatif et moral du mineur.

Le droit pénal des mineurs prévoit ainsi un ensemble de mesures éducatives qui côtoient des mesures plus coercitives telles que le contrôle judiciaire ou le placement<sup>3</sup>. Le juge des enfants apprécie, grâce aux évaluations réalisées par les éducateurs auprès du mineur et de sa famille, la ou les mesures appropriées à la personnalité de l'auteur. L'action judiciaire ne peut que se conjuguer avec une individualisation de la prise en charge. Peu importe la nature de la mesure ordonnée par le magistrat, l'éducateur aura la lourde charge d'identifier les leviers qui permettront au mineur d'améliorer son estime de lui-même et les moyens qui l'amèneront à investir pleinement la mesure judiciaire.

« On peut amener un cheval à la rivière, mais pas le forcer à boire de l'eau ». Cette maxime bien connue exprime toute la difficulté de la relation éducative. C'est sur ce terrain, qui se caractérise donc par l'individualisation, la confiance et le respect, que le mineur pourra, s'il le souhaite, retrouver un libre arbitre, un espace d'auto-détermination, de réflexion et d'émulation, destinés à l'éloigner de la délinquance et à envisager des projets de vie, réduisant ainsi les risques de récidive.

L'analyse de cette problématique est particulièrement vaste et suppose de mobiliser plusieurs sciences humaines telles que la psychologie, la sociologie, les sciences de l'éducation, le droit, etc. En conséquence, cette contribution restreint le champ disciplinaire et fait le choix de s'intéresser à deux manifestations de l'espace d'auto-détermination reconnu au mineur délinquant. La première s'inscrit dans une approche individuelle et se penche sur la volonté du mineur d'adhérer ou non à la relation éducative, tissée avec l'éducateur PJJ (1). La seconde porte sur le terrain institutionnel et a pour objectif de comprendre comment l'administration de la PJJ organise la prise en charge des mineurs pour consacrer leur droit à la participation durant la mesure de placement éducatif (2).

<sup>2</sup> Ces trois grands principes du droit pénal des mineurs ont valeur constitutionnelle depuis une décision rendue par le Conseil constitutionnel le 29 août 2002.

<sup>3</sup> Nous ne retiendrons ici que le placement pénal et non le placement civil qui ne relève pas de la compétence des services éducatifs de la PJJ.

## 1. L'adhésion à la relation éducative comme expression d'une autodétermination favorable au mineur

Sans revenir sur les spécificités procédurales qui encadrent la décision judiciaire, il convient de comprendre l'ambiguïté caractérisant une éducation sous la contrainte dans laquelle le degré d'autonomie du mineur semble, à première vue, très restreint (1.1). Pourtant, il existe des ressorts au sein de la relation éducative qui ne peuvent être positifs que si le mineur décide d'investir la mesure éducative en acceptant d'entrer dans la relation avec son éducateur (1.2).

### 1.1. Le principe d'une éducation sous contrainte

Voici une formulation très paradoxale, qui pourtant jalonne l'ensemble du dispositif de prise en charge des mineurs délinquants.

Si le droit pénal des mineurs repose durablement sur un paradigme articulés sanction pénale et accompagnement éducatif, le mineur délinquant est confronté à un choix exprimé inévitablement dans la contrainte : refuser l'aide proposée et poursuivre sa trajectoire de délinquance ou accepter cette aide et se remettre en question. Naturellement, un mineur, dont la maturité intellectuelle et cognitive n'est pas celle d'un adulte, ne peut être placé simplement au centre de cette dichotomie. La plupart des mineurs délinquants présente un parcours de vie fracturé, déployé dans un environnement privé et familial douloureux et lacunaire. De nombreuses études soulignent les carences affectives, la pauvreté, le décrochage scolaire, la maladie, l'incarcération, la toxicomanie au sein des familles<sup>4</sup>. Autant de facteurs de paupérisation qui fragilisent le mineur, noyé dans ces problématiques individuelles et familiales, et qui ne peut décider seul d'une vie équilibrée. L'acte de délinquance peut alors être interprété comme un symptôme de ces problématiques<sup>5</sup>.

Face à cette réalité, l'éducateur PJJ impose un cadre (souvent absent dans le milieu familial<sup>6</sup>) et se mobilise auprès du mineur et de sa famille, réunit d'autres acteurs pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et aider les familles par des actions soutenues de parentalité. Lorsque le juge estime qu'un éloignement du mineur de sa famille est bénéfique alors il ordonne un placement. Cette séparation temporaire peut être un moment privilégié pour encadrer et travailler avec le mineur de manière plus soutenue, dans un cadre

<sup>4</sup> Voir notamment, M. CUSSON, « Les relations paradoxales entre la pauvreté et la délinquance », *Les cahiers de la sécurité*, n° 4, 2008, p. 110-116.

<sup>5</sup> D. BACHET, « La délinquance juvénile : Notions théoriques et conséquences pratiques », *Raison présente*, n° 42, avril/juin 1977, p. 87-93 ; C. BLATIER, C. CHAUTANT, « Mineurs délinquants aux limites de la prise en charge », *Bulletin de psychologie*, tome 52, n° 441, 1999, p. 321-328 ; J. FAGET, « Les perspectives actuelles de la sociologie de la délinquance et de la justice pénale » in *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Erès, 2013, p. 105-156.

<sup>6</sup> C. GIMENEZ, C. BLATIER, « Famille et délinquance juvénile : état de la question », *Bulletin de psychologie*, 2007/3, numéro 489, p. 257-265.

contraint. Et c'est précisément dans ce cas que l'équipe éducative recherche quotidiennement l'adhésion du mineur pour donner un sens et un contenu à cette mesure de placement.

Mais quel est le sens de cette quête ? Sans parler de transformation de la personne, un auteur démontre que l'action éducative a pour objectif « une conversion de l'habitus » du mineur. Cette formule est définie comme « un changement profond et durable des dispositions qui structurent un individu, c'est-à-dire des schèmes pratiques et cognitifs qui le guident dans ses actions et ses réflexions »<sup>7</sup>. Dans le champ pénal, cette impulsion n'est pas déterminée par le mineur lui-même mais elle est imposée par une personne extérieure, à savoir le juge et l'éducateur.

C'est une note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire qui précise les caractères de cette mesure. Elle doit d'abord être éducative. Le texte souligne l'importance d'anticiper « *les éventuelles réactions d'opposition, de rejet, voire de confrontation au nouveau cadre qui s'impose à l'adolescent* ». Elle doit également être contenante<sup>8</sup>, ce qui est permis grâce au projet individualisé. En effet, ce projet fait état des ressources et des besoins du mineur et se construit en tenant compte de son évolution. Enfin, elle est contraignante puisque tout placement requiert un contrôle et une surveillance accrue du mineur, dans un espace collectif plus ou moins marqué par la promiscuité.

C'est tout le paradoxe du travail éducatif que d'éduquer un mineur en le contraignant, ce qui semble effacer tout espace de liberté de choix pour le jeune.

Il a été démontré que l'architecture exerce une influence sur les liens interindividuels<sup>9</sup> ce qui invite à penser que les différents types de structure d'hébergement exercent une influence sur l'acceptation ou le rejet du mineur. Le centre éducatif fermé, forme très coercitive de placement en deçà de l'incarcération, suscite généralement peu l'adhésion du mineur<sup>10</sup>. Il n'est pas rare qu'il tente alors de fuguer. Les unités d'hébergement plus classiques n'offrent pas un environnement de privations, ce qui amène à penser que le mineur, moins frustré, moins contrôlé, sera ainsi moins tenté de fuguer. Il n'en

<sup>7</sup> R. GÉNY, « Réponse éducative » de la PJJ et conversion des habitus », *Sociétés et jeunesse en difficulté* [En ligne], n° 2 | Automne 2006, mis en ligne le 17 octobre 2006, consulté le 19 septembre 2024. URL : <http://journals.openedition.org/sejed/183>.

<sup>8</sup> Protection judiciaire de la jeunesse - La contenance éducative Document thématique à l'appui des pratiques professionnelles de la contenance éducative. Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse - Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation bureau des méthodes et de l'action éducative - 2017 », *Journal du droit des jeunes*, 2017/6, n° 366-367, 2017, p. 61-71.

<sup>9</sup> A. RAPAPORT, *Pour une anthropologie de la maison*, Dunod, 1996 ; S. CHABLOZ, *L'architecture comme catalyseur de contacts sociaux*, thèse d'ingénieur, Université de Fribourg, soutenue le 25 juin 2013.

<sup>10</sup> D. FAURE, « Le centre éducatif fermé de Moissannes » in D. ATTIAS, L. KHAÏAT, *Le placement des enfants*, Ères, 2014, p. 155-169.

demeure pas moins que la contrainte du placement induit nécessairement une forme de violence pour le mineur. Il cherche alors à remettre en question la légitimité de la prise en charge<sup>11</sup>. L'encadrement éducatif vise à renverser cette première appréhension en démontrant au mineur que des opportunités sont possibles pour penser et construire un avenir de manière plus sereine. L'équipe de professionnels prend le temps de pacifier les rapports avec le mineur pour trouver un accord, c'est-à-dire une porte ouverte par le mineur pour établir la connaissance et la confiance dans un premier temps.

Pour parvenir à cet objectif, l'offre éducative, plus ou moins dense selon les structures et les territoires, est un véritable outil pédagogique qui permet au mineur d'accéder à des activités culturelles, artistiques et sportives, mais également à un suivi psychologique et médical. Elle vise à rétablir la confiance, l'estime de soi, à développer les compétences relationnelles, à travailler le rapport au corps et aux autres. Pour l'éducateur, elle fournit un terrain pour mettre en œuvre une pédagogie du « faire avec ». Cette expression, formulée par Rémi Casanova, renvoie à une posture professionnelle dans laquelle l'éducateur construit une démarche participative en prenant le risque du « faire contre » c'est-à-dire, « une posture professionnelle de défiance quasi généralisée vis-à-vis d'un contexte considéré bien souvent comme totalement hostile »<sup>12</sup>. Malgré les difficultés, il est certain que la socialisation permet au jeune de « dominer ses pulsions et ses instincts grâce à l'intériorisation de valeurs et de normes qui régissent le monde social »<sup>13</sup>. Les activités offrent alors un espace à l'engagement volontaire du mineur comme « processus actif »<sup>14</sup>, sachant que le mineur peut se montrer stratège dans ses relations avec l'éducateur, en manifestant une adhésion à géométrie variable.

## 1.2. *L'adhésion du mineur, condition indispensable à la relation éducative*

La relation éducative ne peut être construite sans confiance<sup>15</sup>. Celle-ci est le préalable nécessaire au recueil de l'adhésion du mineur.

Outre le besoin de sécurité<sup>16</sup> qui implique notamment une ritualisation du quotidien<sup>17</sup>, repérer et analyser les besoins fondamentaux du mineur forme une tâche indissociable à l'établissement de la confiance. L'évaluation constitue

<sup>11</sup> R. GÉNY, *op. cit.*

<sup>12</sup> R. CASANOVA, « Faire avec... vers un ancrage pédagogique », *Les Cahiers Dynamiques*, 2008/2, n° 42, p. 30-34.

<sup>13</sup> T. FALCHUN, L. ROBÈNE, T. TERRET, « L'habitus professionnel spécifique aux éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse », *Déviance et Société*, 2016/1, Vol. 40, p. 101-129.

<sup>14</sup> PH. JAMMET, *L'adolescent face à son corps, Adolescence*, 1995, 13(2), p. 337-342.

<sup>15</sup> D. YOUNG, « Éduquer au pénal », *Les cahiers dynamiques*, janvier 2010, n° 45, p. 18 à 22.

<sup>16</sup> Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance. Synthèse du rapport remis par le Dr Marie-Paule Martin-Blachais à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, 28 février 2017.

<sup>17</sup> PH. MEIRIEU, « Le pari de l'éducabilité », *Les Cahiers Dynamiques*, avril 2009, vol. 43, p. 4-9.

une mission essentielle tant elle favorise l'efficacité de l'intervention<sup>18</sup>. Pour gagner la confiance du mineur, l'éducateur peut adopter, selon Carl Rogers, plusieurs postures : la congruence, la considération empathique et la considération positive inconditionnelle<sup>19</sup>. En fonction des savoirs-être et des savoirs-faire des éducateurs, la relation se tisse progressivement à l'image d'une alliance thérapeutique<sup>20</sup>. Si le mineur perçoit le bénéfice de l'action éducative, il sera plus disposé à accepter la prise en charge.

Les travaux de Pourtois et Desmets proposent une typologie des besoins psycho-sociaux dont la prise en compte favorise le développement de la personne. Dans la relation éducative, « l'axe résistance-désistance renvoie aux stratégies d'accommodation positive face au vécu traumatique afin d'éviter l'effondrement identitaire »<sup>21</sup>. Ainsi, en pratique, le mineur peut, face à une aide contrainte, opérer des choix<sup>22</sup> par lesquels il peut soit résister au cadre pour diverses raisons personnelles – dont la volonté de maîtriser la situation<sup>23</sup> –, soit accepter les règles de manière réelle et honnête. Mais, il peut également adopter des stratégies d'adaptation qui peuvent prendre la forme d'une consommation des activités, sans véritablement engager une réflexion sur l'infraction commise ni sur son parcours. Le mineur se soumet faussement au cadre pour ne pas aggraver sa situation et propose une conformité de façade<sup>24</sup>. Dans ce cas, il est souvent bien difficile pour l'éducateur de connaître les motivations réelles du mineur. Dans le cadre du placement, on peut émettre l'hypothèse, grâce aux travaux de Paul Fustier, que le mineur adopte cette stratégie face à une situation de perte de repères qui s'exprime par ses interactions avec une équipe éducative. L'éducateur référent n'étant pas continuellement présent auprès du mineur, les rotations de personnels imposent au mineur des interactions avec différents éducateurs ayant des pratiques propres, qui peuvent, selon les structures, éloigner les perspectives d'une réponse éducative collective. Pour illustrer cette réalité, Paul Fustier développe la notion de « situations en écart » à travers lesquelles l'équipe éducative, « confrontée au désir de ses membres<sup>25</sup> »

<sup>18</sup> Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs, NOR : JUSD1636978C.

<sup>19</sup> C. ROGERS, *Le développement de la personne*, Dunod, 2005.

<sup>20</sup> E.S. BORDIN, « The generalizability of the psychoanalytic concept of the working alliance », *Psychotherapy: Theory, Research & Practice*, vol 16, n° 3, 1979, p. 252-260.

<sup>21</sup> J. POURTOIS, H. DESMET, « Mineur.e.s en danger : Satisfaction des besoins et émancipation », *Les Cahiers Dynamiques*, 2019/3 n° 76, 2019, p. 18-30.

<sup>22</sup> G. HARDY, *S'il te plaît ne m'aide pas ! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire*, Erès, 2012, p. 31-32.

<sup>23</sup> M. WEBER et al., « Pourquoi non ? Quand l'opposition s'installe chez l'enfant », *Enfances & Psy*, 2017/1, n° 73, 2017, p. 42-56.

<sup>24</sup> Les représentants légaux peuvent également adopter ce type de posture. Voir C. SELLENET et al. « Chapitre 23. L'accueil de jour en protection de l'enfance : Une immersion dans la banalité du quotidien », in N. TOUYA et al., *Travailler en MECS Maisons d'enfants à caractère social*, Dunod, 2020, p. 419-433.

<sup>25</sup> P. FUSTIER, « L'écart entre l'individu et l'équipe », in *Le travail d'équipe en institution Clinique de l'institution médico-sociale et psychiatrique*, Dunod, 2021, p. 151.

doit s'adapter « entre la toute puissance du désir et la distanciation professionnelle<sup>26</sup> », autrement dit elle se situe entre l'intérêt de l'établissement et du collectif et l'intérêt particulier. Construire et entretenir une relation éducative ne s'improvise donc pas, surtout dans un environnement judiciaire dans lequel le consentement du mineur au suivi éducatif n'est pas requis.

Qu'il s'agisse de l'assistance éducative ou de l'action pénale, l'adhésion de la famille est aussi précieuse que celle du mineur. Elle en est même un préalable et dépasse le seul respect des prérogatives de l'autorité parentale. La recherche de l'adhésion des familles est un travail long et progressif car il s'agit d'un cheminement réflexif, jamais définitivement acquis, qui s'inscrit nécessairement dans un climat d'empathie et de communication<sup>27</sup>. L'adhésion, par la quête de la confiance, permet de valoriser les personnes et de donner une plus grande légitimité à la décision judiciaire. Ce point est souligné par Laurence Cornu qui considère justement : « *la confiance comme relation émancipatrice est plutôt l'occasion, le défi même, de penser l'action éducative non pas comme une « action sur », mais comme une action entre, non pas sur un objet, mais entre sujets, opérant par des actes de reconnaissance* »<sup>28</sup>.

Le mineur, en tant que témoin de cette entreprise, sera plus disposé à accorder également sa confiance pour permettre à l'éducateur de travailler sur ses besoins et ainsi donner un sens au suivi éducatif.

Donner un rôle actif au justiciable pour favoriser son émancipation et assumer ses responsabilités est un objectif qui est également suivi par la PJJ en tant qu'institution publique. Elle met en œuvre un droit important reconnu par le législateur en 2002, à savoir le droit à la participation qui s'appréhende comme une instance d'expression et de décision pour le mineur.

## 2. La participation du mineur délinquant comme reconnaissance de son autodétermination

La loi sociale du 2 janvier 2002 a introduit une généralisation des processus de participation des usagers à la vie des établissements. Dans le cadre d'un placement pénal, la PJJ a dû adapter l'organisation de son travail afin qu'il puisse prendre en compte des formes de participation des mineurs, plus ou moins abouties (2.1). Parmi les axes stratégiques proposés par le code de l'action sociale et des familles (CASF) figure le questionnaire de satisfaction. Il constitue un outil souvent délaissé par les services de la PJJ alors qu'il permet de compenser, en partie, l'inconstance des groupes de participation en recueillant l'opinion et les préoccupations des mineurs (2.2). Évidemment, l'ensemble

<sup>26</sup> *Ibidem*.

<sup>27</sup> A. BRUEL, « La croisée des savoirs - Le sens de l'autorité - La recherche de l'adhésion dans la justice des mineurs », *Les cahiers de la justice*, 2013, p. 143.

<sup>28</sup> L. CORNU, « La confiance », *Le Télémaque*, 2003/2, n° 24, 2003, p. 21-30.

des initiatives proposées par l'établissement doit associer les représentants légaux des mineurs accueillis afin de permettre au système de prise en charge de réellement contribuer et soutenir l'amélioration du respect des droits (2.3).

### 2.1. *La souplesse des modes d'organisation pour encourager la participation des mineurs*

De façon certaine, les modes de participation collective sont « un très bon moyen d'identification des besoins des usagers sur les sources de violation des droits, préalable obligatoire à la détermination et à l'application des réponses adaptées ». Ainsi, l'approche individuelle de la loi du 2 janvier 2002 ne l'a pas empêché de penser une instance de participation collective en son article 10. L'article D. 311-1 du CASF ne pose pas d'obligation à la mise en place du conseil de la vie sociale (CVS) selon le type d'établissement. Toutefois une précaution est prise en prévoyant une diversité dans les modes de participation : le groupe d'expression, la consultation des personnes accueillies, des groupes d'initiatives ou groupes de projets. De plus, l'article L. 311-9 du CASF précise que : « Dans les établissements ou services prenant en charge habituellement les mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application des dispositions législatives relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative, le directeur ou son représentant siège en tant que président avec voix délibérative ». Cette disposition vient parfaitement souligner l'importance d'une telle instance au sein des établissements d'hébergement de la PJJ, mais elle vient aussi limiter l'influence des mineurs sur les délibérations adoptées.

Les sujets traités par l'instance de participation ne sont volontairement pas définis par le pouvoir réglementaire compte tenu de l'emploi de l'adverbe « notamment », laissant un vaste panel de possibilités au profit de l'établissement éducatif. Mais ils doivent définir un cadre, dans leur règlement de fonctionnement, destiné à organiser la participation des mineurs qui offre, par ailleurs, un espace intéressant pour poursuivre l'action éducative. D'ailleurs, la note DPJJ du 24 décembre 2015 souligne cette importance et encourage les instances de participation des usagers, sans oublier les familles : « Il importe d'associer en continu, voire de façon collective, les familles à la vie de l'unité ou de l'établissement en dehors du seul accompagnement individuel et des situations de crise. La mise en place de groupes de parole de jeunes ou de commissions de vie sociale comme prévue par le Code de l'action sociale et des familles (CASF), sont des initiatives à favoriser bien que nos structures ne rentrent pas dans les catégories où ces instances sont impératives » .

En pratique, la pratique des établissements est à nuancer. Si tous les règlements font référence à une instance de participation des usagers, prenant différentes appellations « réunions jeunes », « groupe d'expression », « groupe projets » (rendus obligatoires par le législateur), certains énoncés font état de confusions. Il a été démontré précédemment que ces instances sont des lieux

de participation illusoire puisqu'elles se traduisent par la seule consultation des usagers. Considérer, comme certains règlements de fonctionnement le prétendent, ces espaces comme le lieu d'exercice d'une voie de recours en cas d'atteinte à un droit protégé semble relever de l'imprudence.

S'il existe des difficultés pour mobiliser les familles et les mineurs, le recours aux « boîtes à mots » ne semble pas conforme à l'esprit de la loi de 2002 qui envisage une participation plus active .

Aucun règlement de fonctionnement ne prévoit, même en annexe, les dispositions régissant cette participation, à travers par exemple l'élaboration d'un ordre du jour ou la rédaction d'un compte rendu, seule l'existence de ces instances est soulignée.

D'après le dernier rapport d'audit, cet écueil se retrouve également au sein des réunions institutionnelles, rythmant la vie de l'établissement, ce qui pose un problème de fond lié à une faible traçabilité de l'ensemble des décisions prises dans la structure, directement rattachée à l'histoire d'une culture orale de l'institution.

Il semble alors qu'au regard des développements *supra*, l'implication et l'expression du mineur soit plus forte dans le cadre de la relation éducative construite dans les rapports interindividuels entre éducateurs et mineurs, plutôt que sur le terrain institutionnel et collectif.

## 2.2. L'intérêt du questionnaire de satisfaction

L'article D. 311-21 du CASF prévoit un instrument alternatif et obligatoire en cas d'impossibilité de recourir aux autres formes de participation : le questionnaire de satisfaction. La forme définie par le pouvoir réglementaire en 2004 pourrait aller plus loin en élaborant un questionnaire qui serait un véritable outil d'adaptation et de modernisation de l'action éducative. Un questionnaire intitulé « Comment vas-tu ? » constituerait pour les services publics de la PJJ un moyen souple destiné à ne pas brider la parole de l'usager et favoriserait une meilleure adaptation de l'action éducative aux besoins de l'enfant. Cet outil de mesure présente donc un double intérêt. Le premier est de permettre de donner et de valoriser la parole du mineur et celle de ses représentants légaux ; le second repose sur la source d'informations intéressantes qu'offre le questionnaire pour permettre aux professionnels de « faire le bilan » du suivi et d'ajuster l'action éducative à l'avenir.

Ce questionnaire concerne deux destinataires : le mineur et ses représentants légaux, sachant que les questions sont exclusives selon le destinataire sur leur fond et sur leur forme.

Il pourrait être mis en place à partir du 1er mois de placement et à la fin de la mesure de placement, à destination de tous les mineurs pris en charge pour une durée minimale de 3 mois. Le postulat retient cette durée pour mieux apprécier les effets du placement.

Naturellement, un tel dispositif, accessible en ligne, n'aurait de sens que si les données sont exploitées par des personnes qualifiées en matière de statistiques et que l'analyse des informations n'appartient pas à l'établissement d'accueil, mais plutôt à un échelon situé au niveau départemental voire d'un prestataire extérieur spécialisé pour conserver le potentiel d'objectivité et de transparence des résultats.

Les dispositions relatives au secret professionnel et celles relatives à la protection des données personnelles sont régies à travers la réglementation de la CNIL et doivent être respectées avec attention.

Le questionnaire de satisfaction, qui peut donner une impression de logique commerciale ou de démarche-client issues du secteur économique, s'inscrit pleinement dans les programmes de transformation des services publics de plusieurs façons : par l'optimisation des moyens, la recherche de la performance et de la qualité du service. Il permet également aux niveaux hiérarchiques supérieurs d'entretenir une connaissance précise de l'état de la prise en charge dans les foyers d'hébergement du territoire donné. En cela, la gouvernance interne en sera améliorée. Il constitue un instrument au service de l'un des axes de travail souligné par la note d'orientation de la PJJ, c'est-à-dire « l'identification et le renforcement des modalités reconnaissant le jeune et sa famille comme co-acteurs de la prise en charge ».

L'intérêt de son recours pour les mineurs placés est pertinent, car il viendrait pallier les insuffisances du dispositif légal.

Marquée d'un certain « individualisme juridique », la loi du 2 janvier 2002 n'atteint pas l'équilibre entre les différents intérêts présents car le règlement de fonctionnement est un document rédigé par l'institution après « consultation » des usagers ou leurs représentants ; l'intensité du terme employé est faible, l'usager reste passif et il semble que le « dernier mot » revienne à l'institution qui aura entendu la parole des usagers, peu déterminante ici. La loi est silencieuse dans le cas où cette consultation ne porterait pas ses fruits, hormis envisager la quasi-systématisation de l'application du règlement de fonctionnement.

### *2.3. La place des représentants légaux du mineur*

Concernant la substance même du droit du mineur de participer à la définition des modalités de la vie collective, les apports de l'importation de mécanismes de démocratie directe sont, indéniablement et par nature, affaiblis. L'exercice des prérogatives liées à l'autorité parentale conduit à l'instauration de mécanismes de participation proches de la démocratie représentative. Le mineur sera alors représenté par ses représentants légaux qui sont les interlocuteurs privilégiés de l'établissement. Sa parole d'usager sera subordonnée à celle des titulaires de l'autorité parentale, qui peuvent avoir une vision éloignée de l'intérêt de l'enfant, telle que l'enfant le définit lui-même. En cas de désaccord entre l'enfant et ses représentants légaux, il est très probable que le dernier mot revienne aux parents.

Toutefois, la parole du mineur est prise en compte de façon intéressante dans le conseil de la vie sociale des établissements accueillant des enfants. En effet, le décret du 25 mars 2004 prévoit que les représentants des usagers siégeant auprès de cette instance peuvent assurer ce mandat dès l'âge de onze ans. Reste à déterminer quel sera le poids de cette jeune parole au sein de ces institutions. Cette parole peut être justement portée et défendue par les associations d'usagers.

Il est regrettable que la loi du 2 janvier ne les ait pas intégrés alors que ces associations existent dans le secteur hospitalier. Aujourd'hui, la frontière entre le secteur médico-hospitalier et le secteur social est devenue perméable. De nombreux professionnels de la PJJ font état d'une prise en charge éducative difficile pour des mineurs souffrant de troubles mentaux ou somatiques graves, a priori plus nombreux. Aucune passerelle n'est pensée par la loi sociale concernant les situations dans lesquelles les représentants légaux d'un mineur faisant l'objet d'un traitement ou d'un suivi en milieu hospitalier participent à une association de patients. Ils ne pourraient pas, dans le champ social, s'organiser pour exercer leurs droits collectifs, puisque l'équivalent n'existe pas sur le terrain social. L'absence de parallélisme entre les dispositifs de la loi sanitaire et ceux de la loi sociale forme une lacune certaine et une réflexion permettant de penser un relais entre ces deux secteurs d'activités devrait être encouragée. Cependant, les limites connues liées au système démocratique se retrouveraient dans ces modes de représentation puisque les déclarations de candidatures insuffisantes, peu pertinentes ou l'absence d'unité parmi les représentants légaux autour d'intérêts partagés ne sont pas à écarter.

Mais, plus largement, cette question de la représentation collective des mineurs usagers implique de resituer les droits de l'utilisateur dans les débats contribuant à l'élaboration des politiques, sans quoi ces droits resteraient une pure abstraction.

Enfin, la question de l'effectivité de la participation des usagers se pose avec d'autant plus de force étant donné que la prise en charge en hébergement collectif est subie. Plusieurs écueils sont retenus : la minorité peut encore être perçue comme un frein à la participation de l'individu, de même que la situation d'extrême précarité de certains milieux familiaux pour lesquels l'absence d'implication dans un dispositif participatif serait anticipée sans fondement. Les droits collectifs, exprimés par un groupe de jeunes, peuvent aussi susciter de la méfiance de la part des professionnels.

Favoriser l'expression de la parole du mineur et encourager *in fine* son auto-détermination impose de redoubler d'efforts, car l'intervention éducative a pour finalité la construction d'une citoyenneté au profit d'un mineur fragilisé qui peut aussi présenter une aptitude à la communication réduite. En cela, l'information adéquate des mineurs est fondamentale et la pédagogie du professionnel éducatif est essentielle.

La citoyenneté, exprimée de façon normative par le droit à la participation, est un apprentissage qui « se fonderait sur les expériences complexes et variées

que les jeunes vivent pour après jour<sup>29</sup> », et ne se réduit pas à « un processus unidimensionnel<sup>30</sup> » voire horizontal, qui ferait revenir l'administration à des pratiques archaïques de domination et d'assujettissement. Faire vivre les droits de l'enfant suppose donc des efforts constants pour contribuer notamment à la construction de l'identité du mineur, à sécuriser son parcours et permettre ainsi son épanouissement.

<sup>29</sup> R. LAWY et G. BIESTA, « Citizenship-as-practice : the Educational Implications of an Inclusive and Relational Understanding of Citizenship », *British Journal of Educational Studies*, 54(1), p. 34-50, cité par M. LIEBEL, *Enfants, droits et citoyenneté : Faire émerger la perspective des enfants sur leurs droits*, L'Harmattan, 2011, p. 159.

<sup>30</sup> *Ibidem*.

*Abstract* [Fr]

Symbole fort de la coercition et de la répression à l'encontre des auteurs d'infractions pénales, la justice juvénile se veut spécifique et vise la rééducation du mineur avant sa sanction. La construction d'une relation éducative suppose la recherche de l'adhésion du mineur à l'accompagnement proposé par l'éducateur. Celui-ci doit, au préalable, obtenir la confiance comme élément essentiel au recueil de l'adhésion. Cette démarche offre alors au mineur un espace et un temps, rares en matière pénale, pour s'ouvrir et exprimer sa volonté, ses besoins et ses émotions.

S'inscrivant dans un mouvement plus profond de valorisation des personnes et de respect des droits fondamentaux, les établissements de placement pour mineurs délinquants sont désormais obligés de favoriser et de prendre en compte la parole des mineurs. Encourager l'implication active et soutenue des mineurs permet de consacrer des parenthèses, dans un quotidien contrôlé, dans lesquelles le mineur peut s'autodéterminer et se penser.

*Mots clés* : justice pénale ; adhésion ; relation éducative ; confiance ; décision.

*Abstract* [Eng]

Criminal justice is a strong symbol of coercion and repression against those who commit criminal offences. But the juvenile justice is intended to be specific and aims to re-educate minors before they are punished. Building an educational relationship means seeking the minor's agreement to the support offered by the educator. The educator must first gain the minor's trust, which is an essential element in gaining his support. This approach offers the minor a space and time, rare in criminal matters, to express his wishes and emotions.

As part of a broader movement to value individuals and respect fundamental rights, institutions for juvenile offenders are now obliged to encourage and take into account the views of minors. Encouraging the active and sustained involvement of juveniles allows them to take a break from their daily routine, where they can determine and reflect on their own lives.

*Keywords*: criminal justice; agreement; educational relationship; trust; decision.